



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026**

**CM2026/02/20/03 : ADOPTION DÉFINITIVE DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE MÉTROPOLITAIN
(PCAEM) POUR LA PÉRIODE 2026-2032**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-1 et L.2224-34,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 121-15-1 à L. 121-21, L.122-9, L.123-19-1 L. 229-25 à L.229-26 et R.229-51 et suivants,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux, notamment ses articles 188 et 190 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui renforce le volet « Air » des plans climat, notamment son article 85 ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/16-01 portant sur l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du plan climat air énergie métropolitain et du plan air renforcé ;

Vu la délibération CM2022/10/21/16-02 portant sur l'engagement dans la labellisation Climat Air Energie ;

Vu la délibération CM2022/10/21/16-03 portant sur l'engagement au sein de la Convention des Maires pour le Climat ;

Vu la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM) ;

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du schéma de cohérence territorial métropolitain (SCoT) ;

Vu la délibération CM2023/10/12/20 portant sur le lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) ;

Vu la délibération CM2024/12/16/21 portant sur l'approbation du projet de convention pluriannuelle 2025-2027 de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF qui définit le programme de travail ;

Vu la délibération CM2025/07/11/18 portant sur l'arrêt du projet du PCAEM révisé pour la période 2026-2032 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole du Grand Paris (l'utilisation du gaz naturel et la lutte contre le réchauffement climatique) du 22 septembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisé entre le 8 décembre 2025 et le 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la MRAe reçu le 3 décembre 2025 ;

Vu l'ensemble des éléments constitutifs du Plan Climat Air Energie Métropolitain révisé annexés à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation intégré au PCAEM ;

Considérant la nécessité que les collectivités territoriales, notamment la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de développement durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique ;

Considérant l'importance des défis environnementaux, sociaux et économiques à relever sur le territoire métropolitain ;

Considérant l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique, de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné et de respecter la réglementation sur la qualité de l'air et de tendre vers le respect des recommandations Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant le souhait de la Métropole du Grand Paris de rendre plus concrètes et efficaces ses politiques climatiques, de mettre en place un suivi plus fin de ses actions au moyen d'indicateurs actualisables, d'engager davantage les acteurs de son territoire concernés par son Plan Climat et de capitaliser sur les nombreux partenariats tissés depuis l'adoption inaugurale de ce document ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration et d'adoption du plan climat-air-énergie territorial et son rôle de coordinatrice de la transition énergétique ;

Considérant les compétences opérationnelles de la Métropole en matière de protection de l'environnement et de politique du cadre de vie, en particulier s'agissant de la lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant l'avis de la Préfecture de la région Ile-de-France arrivé le 16 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de poursuivre et de renforcer le soutien de la Métropole à la mobilisation des maires dans la lutte contre le changement climatique et l'amélioration des conditions de vie des habitants ;

Considérant les 11 avis adressés durant la période de consultation du public qui s'est tenue du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026 ;

Considérant que la délibération du 11 juillet 2025 portant sur l'arrêt du projet du Plan climat air énergie métropolitain autorise le Président ou le Vice-président délégué à la Transition écologique, à la qualité de l'air et au développement des réseaux énergétique, à solliciter les avis de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Etat et de la Région puis à conduire la consultation du public conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette délégation est établie notamment pour : rédiger et transmettre la décision finale et motifs consécutive de la consultation du public, c'est-à-dire les raisons des choix opérés dans le PCAEM à l'issue de la consultation au sens de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; rédiger et transmettre la déclaration environnementale – au sens de l'article L.122-9 du code de l'environnement – à l'autorité environnementale compétente ;

Considérant que ces documents s'appuieront essentiellement sur les éléments issus de la révision du PCAEM et ses annexes ;

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte le projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain (2026-2032).

APPROUVE le bilan du PCAEM durant la période 2018-2024, la synthèse globale de la consultation du public et le mémoire de réponse à la MRAe.

AUTORISE le Président ou son représentant, à adresser le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale annexé.

REAFFIRME dans un contexte où les moyens dédiés à la transition écologique se réduisent, qu'avec

ce Plan Climat Air Energie Métropolitain, la Métropole maintient son engagement et décide d'y consacrer des moyens financiers importants, dans la continuité des précédents engagements budgétaires et en fonction des budgets qui seront votés annuellement. Elle s'attachera également à mobiliser des financements extérieurs complémentaires.

DEMANDE à l'Etat de renforcer son soutien aux politiques de transition écologique, qu'elles soient à destination des collectivités territoriales, des particuliers ou des professionnels.

PRECISE que ce Plan Climat démontre que la mobilisation de l'ensemble des acteurs est indispensable à l'atteinte des objectifs climat-air-énergie et que la Métropole fera tout son possible pour les engager à ses côtés.

PRECISE que l'atteinte des objectifs du PCAEM, et tout particulièrement pour la rénovation et de développement des EnR&R, permettra de générer une activité économique importante, de créer des emplois locaux non délocalisables et de lutter contre la précarité énergétique.

REAFFIRME qu'au travers ce Plan Climat, la Métropole entend jouer pleinement son rôle de coordination en matière de transition énergétique.

PRECISE que le Plan Climat constitue le nouveau cadre de référence pour les plans climat-air-énergie des établissements publics territoriaux.

RAPPELLE l'autorisation du Président ou du Vice-président délégué à la Transition écologique, à la qualité de l'air et au développement des réseaux énergétique, à solliciter les avis de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Etat et de la Région puis à conduire la consultation du public conformément à la réglementation en vigueur, notamment pour :

- Rédiger et transmettre la décision finale et motifs consécutive à la consultation du public, c'est-à-dire les raisons des choix opérés dans le PCAEM à l'issue de la consultation au sens de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
- Rédiger et transmettre la déclaration environnementale – au sens de l'article L.122-9 du code de l'environnement – à l'autorité environnementale compétente.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Maires des communes de la Métropole du Grand Paris, aux Présidents des Etablissements Publics Territoriaux et à Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, à Madame la Présidente de la Région Île-de-France, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, aux présidents des organismes consulaire compétents ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.